

Arrêté du Maire

ARR-2023-176 en date du 10 juillet 2023

AUTORISANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC
A L'OCCASION D'UN TEMPS D'INFORMATION DE SENSIBILISATION

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande en date du 3 juillet 2023 du Centre Social Marie Curie, pour l'organisation d'un temps d'information et de sensibilisation sur le parvis du Centre de Vie Sociale, en partenariat avec TICE,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation il convient de réserver l'espace nécessaire sur le domaine public,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Social Marie Curie et TICE sont autorisés à occuper les places de stationnement face au Centre de Vie Sociale :

- **Le mardi 18 juillet 2023 de 9h00 à 18h00**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit.

Article 3 : La signalisation et le matériel seront mis en place et entretenus par les organisateurs de cette manifestation.

Article 4 : le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-Sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de l'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart,
- Le Centre Social Marie Curie,

- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,

Publié le : 13 JUL. 2023



Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification
